



Règlement d'études en vue de l'obtention d'une attestation d'acquisition de 60 crédits d'études en économie, de niveau Baccalauréat universitaire

Préambule

La Faculté des hautes études commerciales offre un programme de formation en « économie » de 60 crédits ECTS, de niveau Baccalauréat universitaire (BSc) qui peut être suivi par tout étudiant déjà titulaire d'un Baccalauréat universitaire d'une université suisse rattaché à au moins une branche d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion d'entreprise », « finance », « informatique de gestion », « droit » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions. Ce programme est destiné à des étudiants souhaitant compléter leur cursus en sciences économiques, notamment en vue de l'inscription à la Haute école pédagogique du canton de Vaud.

Article 1

Formulation

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

Article 2

Plan d'études

Le plan d'études précise pour chaque année académique sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés et le nombre et la nature des évaluations auxquels les étudiants sont soumis.

Article 3

Composition et durée des études

- a) Le programme d'études comporte 60 crédits ECTS. Il est constitué de trois branches (économie d'entreprise, économie politique et droit). L'étudiant doit acquérir au moins 20 crédits ECTS en économie d'entreprise.
- b) Le responsable du programme établit pour chaque étudiant un plan d'études personnalisé qui tient compte de la formation antérieure de l'étudiant et des équivalences qui lui sont octroyées selon l'article 4.
- c) La durée normale des études est de 2 ans, la durée maximale est de 3 ans (6 semestres). Des congés peuvent être accordés conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL).

Article 4

Equivalences

Après avoir été admis à l'immatriculation, un étudiant qui souhaite obtenir des équivalences, présente au Décanat une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, les crédits ECTS correspondants sont reconnus. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises. La requête doit être soumise au plus tard avant la fin de la première semaine d'enseignement du début de l'année académique.



Article 5

Sessions d'examens

- d) Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.
- e) Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils ont été donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au programme.
- f) Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne est uniquement une session de rattrapage.

Article 6

Inscription aux examens

- a) Le candidat s'inscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche. Ces délais sont impératifs.
- b) L'inscription à un examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences des travaux personnels ou de groupes annoncées en début d'enseignement.

Article 7

Examens – organisation et conditions de réussite

- a) Une évaluation est réussie si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 4. Dans ce cas le candidat acquiert les crédits ECTS correspondant à cette évaluation.
- b) En cas de note inférieure à 4 pour un examen d'une branche le candidat a droit, compte tenu de la réserve prévue à l'alinéa g), à une seconde et dernière tentative.
- c) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, étant inscrit à un examen en première tentative, ne se présente pas à un examen, est en échec simple.
- d) Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, étant inscrit en seconde tentative, ne se présente pas à un examen, ne peut plus se présenter à cet examen.
- e) En cas d'échec en seconde tentative à l'examen d'une branche, le candidat peut choisir l'un des autres enseignements prévus par le plan d'études sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue à l'article 3.
- f) Le candidat, quel que soit le résultat final de son programme d'attestation, acquiert les crédits ECTS de toute évaluation individuelle dont la note est au moins égale à 4.
- g) Subit un échec définitif le candidat qui n'a pas acquis les crédits ECTS prévus à son plan d'études pour la réussite de l'attestation après 3 ans d'études au total.

Article 8

Notation, fraude, tentative de fraude et plagiat

- a) Toutes les évaluations sont notées, soit par des notes allant de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation globale sur la réussite ou l'échec. Les demi-points peuvent être utilisés.
- b) Pour l'établissement de la note finale d'examen, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début de l'enseignement et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le décanat. Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.
- c) Dans le cas d'un examen oral, le candidat est interrogé et évalué par le professeur qui a donné l'enseignement. Un expert agréé par la Faculté des hautes études commerciales assiste à l'examen conformément au Règlement général des études

relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE).

- d) Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et une appréciation « échoué » aux validations correspondantes.
- e) Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude en seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, est sanctionnée par un échec définitif et l'exclusion du programme.
- f) Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du programme.
- g) L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.
- h) L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 9

Obtention de l'attestation d'acquisition de crédits d'études

L'étudiant qui a acquis 60 crédits ECTS, dont 20 en économie d'entreprise, obtient l'attestation d'acquisition de 60 crédits d'études en économie de niveau Baccalauréat universitaire.

Article 10

Autre règlement

Pour le surplus, le règlement de faculté s'applique.

Article 11

Entrée en vigueur et mesures transitoires

- a) Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique du 21 septembre 2021. Il abroge et remplace le Règlement adopté par la Direction le 18 août 2014 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des mesures transitoires de l'alinéa suivant.
- b) L'art. 8 al. d à h s'applique à tous les étudiants dès le 21 septembre 2021.

Approuvé par le Décanat
Le 31 août 2021

Pour la Faculté des HEC

Modifié pour les renvois aux articles du
RLUL, les sanctions en cas de plagiat, fraude
et tentative de fraude et adopté par la
Direction de l'Université
Le 8 septembre 2021

Pour l'Université de Lausanne

La Doyenne :
Marianne Schmid Mast

Le Recteur :
Frédéric Herman

